

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, TUESDAY, NOVEMBER 26, 2002

OTTAWA, LE MARDI 26 NOVEMBRE 2002

Registration
SOR/2002-412 21 November, 2002

Enregistrement
DORS/2002-412 21 novembre 2002

PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) AND
TERRORIST FINANCING ACT

LOI SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA
CRIMINALITÉ ET LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS
TERRORISTES

Cross-border Currency and Monetary Instruments Reporting Regulations

Règlement sur la déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces et d'effets

P.C. 2002-1945 21 November, 2002

C.P. 2002-1945 21 novembre 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 73(1)^a of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*^b, hereby makes the annexed *Cross-border Currency and Monetary Instruments Reporting Regulations*.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 73(1)^a de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces et d'effets*, ci-après.

CROSS-BORDER CURRENCY AND MONETARY INSTRUMENTS REPORTING REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LA DÉCLARATION DES MOUVEMENTS TRANSFRONTALIERS D'ESPÈCES ET D'EFFETS

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

1. (1) The following definitions apply in the Act and these Regulations.

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la Loi et au présent règlement.

“courier” means a commercial carrier that is engaged in scheduled international transportation of shipments of goods other than goods imported or exported as mail. (*messenger*)

« effets » Les effets ci-après, qu'ils soient au porteur ou que leur titre soit transmissible de la main à la main :

“monetary instruments” means the following instruments in bearer form or in such other form as title to them passes on delivery, namely,

a) les valeurs mobilières, y compris les actions, les bons, les obligations et les bons du Trésor;

(a) securities, including stocks, bonds, debentures and treasury bills; and

b) les titres négociables, y compris les traites bancaires, les chèques, les billets à ordre, les chèques de voyage et les mandats-poste, à l'exclusion des titres suivants :

(b) negotiable instruments, including bank drafts, cheques, promissory notes, travellers' cheques and money orders, other than

(i) les certificats d'entrepôt et les connaissements,

(ii) les titres portant un endossement restrictif ou une estampille aux fins de compensation et les titres portant le nom du bénéficiaire mais non endossés. (*monetary instruments*)

^a S.C. 2001, c. 41, s. 73

^b S.C. 2001, c. 17; S.C. 2001, c. 41, s. 48

^a L.C. 2001, ch. 41, art. 73

^b L.C. 2000, ch. 17; L.C. 2001, ch. 41, art. 48

- (i) warehouse receipts or bills of lading, and
- (ii) negotiable instruments that bear restrictive endorsements or a stamp for the purposes of clearing or are made payable to a named person and have not been endorsed. (*effets*)

(2) The following definitions apply in these Regulations.

“Act” means the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act. (Loi)*

“commercial passenger conveyance” means a conveyance that is used to carry passengers who have paid for passage. (*moyen de transport commercial de passagers*)

“conveyance” means any vehicle, aircraft or water-borne craft, or other contrivance that is used to move persons, goods, currency or monetary instruments. (*moyen de transport*)

“emergency” means a medical emergency, fire, flood or other disaster that threatens life, property or the environment. (*urgence*)

“non-commercial passenger conveyance” means a conveyance that does not have aboard any person who has paid for passage and includes corporate aircraft, private aircraft and marine pleasure craft. (*moyen de transport non commercial de passagers*)

« messenger » Transporteur commercial qui effectue régulièrement le transport international d'expéditions de marchandises, à l'exclusion des marchandises importées ou exportées comme courrier. (*courier*)

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« Loi » La *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes. (Act)*

« moyen de transport » Tout véhicule, aéronef ou véhicule flottant ou autre dispositif qui sert à déplacer des personnes, des marchandises, des espèces ou des effets. (*conveyance*)

« moyen de transport commercial de passagers » Moyen de transport utilisé pour le transport de passagers moyennant paiement. (*commercial passenger conveyance*)

« moyen de transport non commercial de passagers » Moyen de transport qui ne transporte pas de passagers moyennant paiement; s'entend notamment d'un aéronef d'affaires, d'un aéronef privé et d'une embarcation de plaisance. (*non-commercial passenger conveyance*)

« urgence » Urgence médicale, incendie, inondation ou autre catastrophe qui menace la vie, les biens ou l'environnement. (*emergency*)

REPORTING OF IMPORTATIONS AND EXPORTATIONS

Minimum Value of Currency or Monetary Instruments

2. (1) For the purposes of reporting the importation or exportation of currency or monetary instruments of a certain value under subsection 12(1) of the Act, the prescribed amount is \$10,000.

(2) The prescribed amount is in Canadian dollars or its equivalent in a foreign currency, based on

(a) the official conversion rate of the Bank of Canada as published in the Bank of Canada's *Daily Memorandum of Exchange Rates* that is in effect at the time of importation or exportation; or

(b) if no official conversion rate is set out in that publication for that currency, the conversion rate that the person or entity would use for that currency in the normal course of business at the time of the importation or exportation.

General Manner of Reporting

3. Subject to subsections 4(3) and section 8, a report with respect to the importation or exportation of currency or monetary instruments shall

(a) be made in writing;

(b) contain the information referred to

(i) in Schedule 1, in the case of a report made by the person described in paragraph 12(3)(a) of the Act, if that person is not transporting on behalf of an entity or other person,

(ii) in Schedule 2, in the case of a report made by the person described in paragraph 12(3)(a) of the Act, if that person is transporting on behalf of an entity or other person,

(iii) in Schedule 2, in the case of a report made by the person or entity described in paragraph 12(3)(b), (c) or (e) of the Act, and

DÉCLARATION DES IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS

Valeur minimale des espèces ou effets

2. (1) Pour l'application du paragraphe 12(1) de la Loi, les espèces ou effets dont l'importation ou l'exportation doit être déclarée doivent avoir une valeur égale ou supérieure à 10 000 \$.

(2) La valeur de 10 000 \$ est exprimée en dollars canadiens ou en son équivalent en devises selon :

a) le taux de conversion officiel de la Banque du Canada publié dans son *Bulletin quotidien des taux de change* en vigueur à la date de l'importation ou de l'exportation;

b) dans le cas où la devise ne figure pas dans ce bulletin, le taux de conversion que le déclarant utiliserait dans le cours normal de ses activités à cette date.

Forme de la déclaration

3. Sous réserve du paragraphe 4(3) et de l'article 8, la déclaration de l'importation ou de l'exportation d'espèces ou d'effets doit :

a) être faite par écrit;

b) comporter les renseignements prévus à :

(i) à l'annexe 1, dans le cas d'une déclaration faite par la personne visée à l'alinéa 12(3)a) de la Loi, si elle transporte les espèces ou les effets pour son propre compte,

(ii) à l'annexe 2, dans le cas d'une déclaration faite par la personne visée à l'alinéa 12(3)a) de la Loi, si elle transporte les espèces ou les effets pour le compte d'une entité ou d'une autre personne,

(iii) à l'annexe 2, dans le cas d'une déclaration faite par la personne ou l'entité visée aux alinéas 12(3)b), c) ou e) de la Loi,

- (iv) in Schedule 3, in the case of a report made by the person described in paragraph 12(3)(d) of the Act;
- (c) contain a declaration that the statements made in the report are true, accurate and complete; and
- (d) be signed and dated by the person or entity described in paragraph 12(3)(a), (b), (c), (d) or (e) of the Act, as applicable.

Importation Reporting

4. (1) Subject to subsections (2) to (5) and section 9, a report with respect to currency or monetary instruments transported by a person arriving in Canada shall be submitted without delay by the person at the customs office located at the place of importation or, if it is not open for business at the time of importation, at the nearest customs office that is open for business at that time.

(2) A report with respect to currency or monetary instruments transported by a person arriving in Canada on board a commercial passenger conveyance who has as their destination another place in Canada at which there is a customs office may be submitted without delay by the person at that customs office or, if it is not open for business at the time of importation, at the nearest customs office that is open for business at that time, on condition that

- (a) the person does not disembark from the conveyance at the place of arrival in Canada and the currency or monetary instruments are not removed from the conveyance at that place, other than to be transferred under customs control directly to a commercial passenger conveyance for departure to the other place in Canada or directly to a holding area designated as such for the purposes of the *Presentation of Persons (Customs) Regulations*; and
- (b) if the person and currency or monetary instruments are transferred under customs control directly to a designated holding area, the person does not leave and the currency or monetary instruments are not removed from that area, other than to board or to be loaded on board a commercial passenger conveyance for departure to the other place in Canada.

(3) A report with respect to currency or monetary instruments transported by a person arriving in Canada on board a non-commercial passenger conveyance at a customs office where, under the *Customs Act*, customs reporting may be done by radio or telephone may be submitted by radio or telephone to an officer by that person or the person in charge of the conveyance at that location, on condition that

- (a) when the person informs the officer of their arrival for the purposes of section 11 of the *Customs Act*, they provide the information referred to in Schedule 1, 2 or 3, as applicable; and
- (b) on the officer's request, they present themselves and make available for examination the currency or monetary instruments at the time and place specified by the officer.

(4) A report with respect to currency or monetary instruments transported by a freight train crew member arriving in Canada on board the freight train shall be submitted without delay by the crew member at the customs office specified by the officer when the crew member presents himself or herself in accordance with section 11 of the *Customs Act*.

- (iv) à l'annexe 3, dans le cas d'une déclaration faite par la personne visée à l'alinéa 12(3)d) de la Loi;
- c) porter une mention selon laquelle les renseignements fournis sont véridiques, exacts et complets;
- d) être signée et datée par la personne ou l'entité visée aux alinéas 12(3)a), b), c), d) ou e) de la Loi, selon le cas.

Déclaration des importations

4. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5) et de l'article 9, la déclaration relative à des espèces ou effets transportés par une personne arrivant au Canada doit être présentée sans délai par cette personne au bureau de douane situé au lieu de l'importation ou, si ce bureau est fermé au moment de l'importation, au bureau de douane le plus proche qui est ouvert.

(2) La déclaration relative à des espèces ou effets transportés par une personne arrivant au Canada à bord d'un moyen de transport commercial de passagers et ayant pour destination un autre lieu au Canada où se trouve un bureau de douane peut être présentée sans délai par cette personne à ce bureau de douane ou, si ce bureau est fermé au moment de l'importation, au bureau de douane le plus proche qui est ouvert, pourvu que :

- a) la personne ne quitte pas le moyen de transport au lieu de son arrivée au Canada et les espèces ou effets n'en soient pas enlevés, sauf pour effectuer une correspondance directe, sous contrôle douanier, avec un moyen de transport commercial de passagers à destination de l'autre lieu au Canada ou pour être directement acheminés, sous contrôle douanier, vers une zone d'attente désignée comme telle pour l'application du *Règlement sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane*;
- b) dans le cas où la personne et les espèces ou effets sont directement acheminés sous contrôle douanier vers une zone d'attente désignée, la personne ne quitte pas cette zone et les espèces ou effets n'en soient pas enlevés, sauf pour monter ou être chargés à bord d'un moyen de transport commercial de passagers à destination de l'autre lieu au Canada.

(3) La déclaration relative à des espèces ou effets transportés par une personne arrivant au Canada, à bord d'un moyen de transport non commercial de passagers, à un bureau de douane où elle peut, aux termes de la *Loi sur les douanes*, faire une déclaration douanière par radio ou par téléphone peut être transmise sans délai par radio ou par téléphone à un agent à ce lieu par cette personne ou par celle qui est responsable du moyen de transport, pourvu que :

- a) au moment où la personne signale son arrivée à l'agent en application de l'article 11 de la *Loi sur les douanes*, elle fournit tous les renseignements prévus aux annexes 1, 2 ou 3, selon le cas;
- b) à la demande de l'agent, elle se présente avec les espèces ou effets — aux fins d'inspection — au moment et au lieu précisés par celui-ci.

(4) La déclaration relative à des espèces ou effets transportés par un membre de l'équipage d'un train de marchandises arrivant au Canada à bord de ce train doit être présentée sans délai par cette personne au bureau de douane que lui indique l'agent au moment où elle lui signale son arrivée en application de l'article 11 de la *Loi sur les douanes*.

(5) A report with respect to currency or monetary instruments that are transported by courier into Canada on board an aircraft and that have as their destination another place in Canada at which there is a customs office, shall be submitted at the customs office located at the airport of destination shown on the air waybill, on condition that

(a) the currency or monetary instruments are not removed from the aircraft at the place of arrival, other than to be transferred under customs control directly to a holding area designated as such for the purposes of the *Presentation of Persons (Customs) Regulations*; and

(b) if the currency or monetary instruments are transferred under customs control directly to a designated holding area, they are not removed from that area, other than to be loaded on board an aircraft for departure to the other place in Canada.

5. Subject to section 10, a report made by an exporter with respect to the importation of currency or monetary instruments by mail shall be made by

(a) including inside the mail item an importation report with respect to the currency or monetary instruments; and

(b) affixing the customs declaration form required by the *Universal Postal Convention*, as amended from time to time, to the outside of the mail item and indicating that it contains currency or monetary instruments.

6. A report made with respect to the importation of currency or monetary instruments that have been retained under section 14 of the Act shall be submitted by the person or entity to whom the notice was given at the customs office indicated on the notice.

7. A report with respect to the importation of currency or monetary instruments, other than one referred to in sections 4 to 6, shall be submitted without delay at the customs office that is open for business at the time of the importation and that is nearest to the place of importation.

8. In an emergency, the person in charge of a conveyance who must unload currency or monetary instruments from the conveyance before being able to make or submit an importation report in accordance with these Regulations may submit the importation report by telephone or other expedient means and, as soon as possible after that, shall make or submit a report in accordance with these Regulations.

Exceptions to Importation Reporting

9. (1) Subject to subsection (2), currency or monetary instruments transported by a person arriving in Canada on board a commercial passenger conveyance who has as their destination a place outside Canada are not required to be reported under subsection 12(1) of the Act, on condition that

(a) the person does not disembark from the conveyance in Canada and the currency or monetary instruments are not removed from the conveyance in Canada other than to be transferred under customs control directly to a commercial passenger conveyance for departure to the place outside Canada or directly to a holding area designated as such for the purposes of the *Presentation of Persons (Customs) Regulations*; and

(b) if the person and currency or monetary instruments are transferred under customs control directly to a designated holding area, the person does not leave and the currency or monetary instruments are not removed from that area other than to board or be loaded on board a commercial passenger conveyance for departure to the place outside Canada.

(5) La déclaration relative à des espèces ou effets qui sont transportés par un messenger arrivant au Canada à bord d'un aéronef et qui ont pour destination un autre lieu au Canada où se trouve un bureau de douane doit être présentée au bureau de douane situé à l'aéroport de destination indiqué sur le connaissance aérien, pourvu que :

a) les espèces ou effets ne soient pas enlevés de l'aéronef au lieu de son arrivée au Canada, sauf pour être directement acheminés sous contrôle douanier vers une zone d'attente désignée comme telle pour l'application du *Règlement sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane*;

b) dans le cas où les espèces ou effets sont directement acheminés sous contrôle douanier vers une zone d'attente désignée, ils ne soient pas enlevés de cette zone, sauf pour être chargés à bord d'un aéronef à destination de l'autre lieu au Canada.

5. Sous réserve de l'article 10, les espèces ou effets importés par courrier doivent être déclarés comme suit :

a) l'exportateur étranger dépose une déclaration à l'intérieur de la pièce postale;

b) il appose à l'extérieur de la pièce postale le formulaire de déclaration douanière exigé aux termes de la Convention postale universelle, avec ses modifications successives, et y indique que la pièce postale contient des espèces ou effets.

6. La déclaration de l'importation des espèces ou effets retenus aux termes de l'article 14 de la Loi doit être présentée par le destinataire de l'avis de rétention au bureau de douane indiqué sur l'avis.

7. La déclaration de l'importation des espèces ou effets qui n'est pas visée aux articles 4 à 6 doit être présentée sans délai au bureau de douane le plus proche du lieu d'importation qui est ouvert.

8. En cas d'urgence, le responsable d'un moyen de transport qui est forcé d'en décharger les espèces ou effets avant de pouvoir faire ou remettre une déclaration relative à leur importation conformément au présent règlement peut transmettre la déclaration par téléphone ou par tout autre moyen rapide et, par la suite, doit faire ou remettre dès que possible la déclaration conformément au présent règlement.

Exceptions à l'obligation de déclarer l'importation

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les espèces ou effets transportés par une personne arrivant au Canada à bord d'un moyen de transport commercial de passagers et ayant pour destination un lieu situé à l'extérieur du Canada n'ont pas à être déclarés en application du paragraphe 12(1) de la Loi si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne ne quitte pas ce moyen de transport au lieu de son arrivée au Canada et les espèces ou effets n'en sont pas enlevés, sauf pour effectuer une correspondance directe, sous contrôle douanier, avec un moyen de transport commercial de passagers à destination du lieu situé à l'extérieur du Canada ou pour être directement acheminés, sous contrôle douanier, vers une zone d'attente désignée comme telle pour l'application du *Règlement sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane*;

b) dans le cas où la personne et les espèces ou effets sont directement acheminés sous contrôle douanier vers une zone d'attente désignée, la personne ne quitte pas cette zone et les

(2) Currency or monetary instruments that are transported by courier into Canada on board a conveyance and that have as their destination a place outside Canada, are not required to be reported under subsection 12(1) of the Act, on condition that

(a) the currency or monetary instruments are not removed from the conveyance at the place of arrival, other than to be transferred under customs control directly to a holding area designated as such for the purposes of the *Presentation of Persons (Customs) Regulations*; and

(b) if the currency or monetary instruments are transferred under customs control directly to a designated holding area, they are not removed from that area, other than to be loaded on board a conveyance for departure to the place outside of Canada.

10. A person or entity is not required to make a report under subsection 12(1) of the Act with respect to the importation of currency or monetary instruments that are mailed from a location outside Canada to a destination outside Canada but that transit through Canada in the course of post, on condition that they will not leave the course of post until after they have left Canada.

Exportation Reporting

11. A report with respect to currency or monetary instruments transported by a person departing from Canada shall be submitted without delay by the person at the customs office located at the place of exportation or, if it is not open for business at the time of exportation, at the nearest customs office that is open for business at that time.

12. A report required to be made by an exporter with respect to the exportation by mail of currency or monetary instruments shall be made by

(a) including an exportation report inside the mail item; and

(b) mailing or submitting, at or before the time when the currency or monetary instruments are mailed, a copy of the exportation report to the customs office that is located nearest to the point at which the item was mailed.

13. A report made with respect to the exportation of currency or monetary instruments that have been retained under section 14 of the Act shall be submitted by the person or entity to whom the notice was given at the customs office indicated on the notice.

14. A report with respect to the exportation of currency or monetary instruments, other than one referred to in sections 11 to 13, shall be submitted without delay at the customs office that is open for business at the time of exportation and that is nearest to the place of exportation.

EXCEPTION APPLICABLE TO THE BANK OF CANADA

15. A person or entity is not required to make a report under subsection 12(1) of the Act with respect to the importation or exportation of currency by or on behalf of the Bank of Canada for the purposes of the distribution, processing, or testing of banknotes intended for circulation in Canada.

RETENTION

16. (1) For the purposes of subsection 14(1) of the Act, an officer shall give the person or entity written notice in person or, if

espèces ou effets n'en sont pas enlevés, sauf pour monter ou être chargés à bord d'un moyen de transport commercial de passagers à destination du lieu situé à l'extérieur du Canada.

(2) Les espèces ou effets qui sont transportés par un messenger arrivant au Canada à bord d'un moyen de transport et qui ont pour destination un lieu situé à l'extérieur du Canada n'ont pas à être déclarés en application du paragraphe 12(1) de la Loi, pourvu :

a) qu'ils ne soient pas enlevés du moyen de transport au lieu de son arrivée au Canada, sauf pour être directement acheminés sous contrôle douanier vers une zone d'attente désignée comme telle pour l'application du *Règlement sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane*;

b) dans le cas où ils sont directement acheminés sous contrôle douanier vers une zone d'attente désignée, qu'ils ne soient pas enlevés de cette zone sauf pour être chargés à bord d'un moyen de transport à destination du lieu situé à l'extérieur du Canada.

10. Les espèces ou effets importés par courrier, à partir d'un lieu situé à l'extérieur du Canada et à destination d'un autre lieu situé à l'extérieur du Canada, n'ont pas à être déclarés en application du paragraphe 12(1) de la Loi s'ils demeurent sous contrôle postal pendant leur transit au Canada.

Déclaration des exportations

11. La déclaration relative à des espèces ou effets transportés par une personne quittant le Canada doit être présentée sans délai par cette personne au bureau de douane situé au lieu de l'exportation ou, si ce bureau est fermé au moment de l'exportation, au bureau de douane le plus proche qui est ouvert.

12. Les espèces ou effets exportés par courrier doivent être déclarés comme suit :

a) l'exportateur dépose une déclaration à l'intérieur de la pièce postale;

b) avant de mettre la pièce postale à la poste ou à ce moment, il envoie par la poste ou présente une copie de la déclaration au bureau de douane le plus proche du lieu de la mise à la poste.

13. La déclaration de l'exportation des espèces ou effets retenus aux termes de l'article 14 de la Loi doit être présentée par le destinataire de l'avis de rétention au bureau de douane indiqué sur l'avis.

14. La déclaration de l'exportation des espèces ou effets qui n'est pas visée aux articles 11 à 13 doit être présentée sans délai au bureau de douane le plus proche du lieu d'exportation qui est ouvert au moment de l'exportation.

EXCEPTION RELATIVE À LA BANQUE DU CANADA

15. Les espèces qui sont importées ou exportées par la Banque du Canada ou en son nom en vue de la distribution, du traitement ou de la mise à l'essai de billets de banque destinés à circuler au Canada n'ont pas à être déclarées en application du paragraphe 12(1) de la Loi.

RÉTENTION

16. (1) Pour l'application du paragraphe 14(1) de la Loi, l'agent doit remettre un avis de rétention écrit en main propre à la

the person is not present, shall send the notice by registered mail to the person's latest known address.

(2) For the purposes of subsection 14(2) of the Act, the notice is to be given within 60 days after the day on which the currency or monetary instruments are imported or exported, as the case may be.

17. The prescribed retention period, for the purposes of subsection 14(1) of Act, is

(a) in the case of importation or exportation by courier or as mail, 30 days after the day on which the retention notice is given or sent; and

(b) in any other case, seven days after the day on which the retention notice is given or sent.

PENALTIES

18. For the purposes of subsection 18(2) of the Act, the prescribed amount of the penalty is

(a) \$250, in the case of a person or entity who

- (i) has not concealed the currency or monetary instruments,
- (ii) has made a full disclosure of the facts concerning the currency or monetary instruments on their discovery, and
- (iii) has no previous seizures under the Act;

(b) \$2,500, in the case of a person or entity who

- (i) has concealed the currency or monetary instruments, other than by means of using a false compartment in a conveyance, or who has made a false statement with respect to the currency or monetary instruments, or
- (ii) has a previous seizure under the Act, other than in respect of any type of concealment or for making false statements with respect to the currency or monetary instruments; and

(c) \$5,000, in the case of a person or entity who

- (i) has concealed the currency or monetary instruments by using a false compartment in a conveyance, or
- (ii) has a previous seizure under the Act for any type of concealment or for making a false statement with respect to the currency or monetary instruments.

AMENDMENTS TO THESE REGULATIONS

19. The portion of section 3 of these Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

3. Subject to subsections 4(3) and (3.1) and section 8, a report with respect to the importation or exportation of currency or monetary instruments shall

20. Section 4 of these Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(3.1) A report with respect to currency or monetary instruments transported by a person arriving in Canada on board a non-commercial passenger conveyance, at a customs office where the person is authorized in accordance with the *Presentation of Persons (2003) Regulations* to present in an alternative manner, may be submitted to an officer by telephone, by that person or the person in charge of the conveyance before arriving in Canada, on condition that

personne ou l'entité en cause ou, en l'absence de la personne, par courrier recommandé à sa dernière adresse connue.

(2) Pour l'application du paragraphe 14(2) de la Loi, l'avis de rétention doit être donné dans les soixante jours suivant la date d'importation ou d'exportation, selon le cas, des espèces ou des effets.

17. Pour l'application du paragraphe 14(1) de la Loi, la période de rétention est de :

a) trente jours suivant la date de remise ou d'envoi de l'avis de rétention, dans le cas où les espèces ou effets sont importés ou exportés par messenger ou courrier;

b) sept jours suivant la date de remise ou d'envoi de l'avis de rétention, dans les autres cas.

PÉNALITÉS

18. Pour l'application du paragraphe 18(2) de la Loi, le montant de la pénalité est de :

a) 250 \$, si la personne ou l'entité, à la fois :

- (i) n'a pas dissimulé les espèces ou effets,
- (ii) a divulgué tous les faits concernant les espèces ou effets au moment de leur découverte,
- (iii) n'a fait l'objet d'aucune saisie antérieure en vertu de la Loi;

b) 2 500 \$, si la personne ou l'entité :

- (i) soit a dissimulé les espèces ou effets, autrement qu'en se servant de faux compartiments dans un moyen de transport, ou a fait de fausses déclarations relativement aux espèces ou effets,
- (ii) soit a fait l'objet d'une saisie antérieure en vertu de la Loi pour une raison autre que celle d'avoir dissimulé des espèces ou effets ou d'avoir fait de fausses déclarations relativement à des espèces ou effets;

c) 5 000 \$, si la personne ou l'entité :

- (i) soit a dissimulé les espèces ou effets en se servant de faux compartiments dans un moyen de transport,
- (ii) soit a fait l'objet d'une saisie antérieure en vertu de la Loi pour avoir dissimulé des espèces ou effets ou pour avoir fait de fausses déclarations relativement à des espèces ou effets.

MODIFICATIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT

19. Le passage de l'article 3 du présent règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

3. Sous réserve des paragraphes 4(3) et (3.1) et de l'article 8, la déclaration de l'importation ou de l'exportation d'espèces ou d'effets doit :

20. L'article 4 du présent règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) La déclaration de l'importation des espèces ou effets transportés par une personne arrivant au Canada, à bord d'un moyen de transport non commercial de passagers, à un bureau de douane où elle est autorisée, aux termes du *Règlement de 2003 sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane*, à se présenter selon un mode substitutif peut être transmise à un agent par téléphone par cette personne ou par celle qui est responsable du moyen de transport, avant son arrivée au Canada, pourvu que :

(a) when the person informs the officer of their arrival for the purposes of section 11 of the *Customs Act*, they provide the information referred to in Schedule 1, 2 or 3, as applicable; and
(b) on the officer's request, they present themselves and make available for examination the currency or monetary instruments on arrival in Canada at the time and place specified by the officer.

21. Schedule 1 to these Regulations is amended by replacing the references “(Subparagraph 3(b)(i) and paragraph 4(3)(a))” after the heading “SCHEDULE 1” with the references “(Subparagraph 3(b)(i) and paragraphs 4(3)(a) and (3.1)(a))”.

22. Schedule 2 to these Regulations is amended by replacing the references “(Subparagraphs 3(b)(ii) and (iii) and paragraph 4(3)(a))” after the heading “SCHEDULE 2” with the references “(Subparagraphs 3(b)(ii) and (iii) and paragraphs 4(3)(a) and (3.1)(a))”.

23. Schedule 3 to these Regulations is amended by replacing the references “(Subparagraph 3(b)(iv) and paragraph 4(3)(a))” after the heading “SCHEDULE 3” with the references “(Subparagraph 3(b)(iv) and paragraphs 4(3)(a) and (3.1)(a))”.

COMING INTO FORCE

24. (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on January 6, 2003.

(2) Sections 19 to 23 come into force on the day on which the *Presentation of Persons (2003) Regulations* come into force.

SCHEDULE 1

(Subparagraph 3(b)(i) and paragraph 4(3)(a))

INFORMATION TO BE GIVEN BY PERSON DESCRIBED IN PARAGRAPH 12(3)(a) OF ACT, IF NOT TRANSPORTING ON BEHALF OF ENTITY OR OTHER PERSON

PART A — Information on Person Described in Paragraph 12(3)(a) of Act

1. Person's full name
2. Person's full permanent address
3. Person's citizenship
4. Person's date of birth
5. Person's personal telephone number
6. Type of document confirming person's identity (e.g., driver's licence, birth certificate, certificate of Indian status, passport, Record of Landing or permanent resident card) and the number of that document
7. Place of issue of document confirming person's identity (province or state, country)

PART B — Information on Importation or Exportation

1. Departure point of person making the report (country, city)
2. Person's arrival point (country, city)

a) au moment où la personne signale son arrivée à l'agent en application de l'article 11 de la *Loi sur les douanes*, elle fournit tous les renseignements prévus aux annexes 1, 2 ou 3, selon le cas;

b) à la demande de l'agent, elle se présente avec les espèces ou effets — aux fins d'inspection — au moment et au lieu précisés par celui-ci.

21. La mention « (sous-alinéa 3b)(i) et alinéa 4(3)a) » qui suit le titre « ANNEXE 1 » du présent règlement est remplacée par « (sous-alinéa 3b)(i) et alinéas 4(3)a) et (3.1)a) ».

22. La mention « (sous-alinéas 3b)(ii) et (iii) et alinéa 4(3)a) » qui suit le titre « ANNEXE 2 » du présent règlement est remplacée par « (sous-alinéas 3b)(ii) et (iii) et alinéas 4(3)a) et (3.1)a) ».

23. La mention « (sous-alinéa 3b)(iv) et alinéa 4(3)a) » qui suit le titre « ANNEXE 3 » du présent règlement est remplacée par « (sous-alinéa 3b)(iv) et alinéas 4(3)a) et (3.1)a) ».

ENTRÉE EN VIGUEUR

24. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier 2003.

(2) Les articles 19 à 23 entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur du *Règlement de 2003 sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane*.

ANNEXE 1

(sous-alinéa 3b)(i) et alinéa 4(3)a)

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR PAR LA PERSONNE VISÉE À L'ALINÉA 12(3)(a) DE LA LOI, SI ELLE TRANSPORTE LES ESPÈCES OU LES EFFETS POUR SON PROPRE COMPTE

PARTIE A — Renseignements sur la personne visée à l'alinéa 12(3)(a) de la Loi

1. Son nom au complet
2. Son adresse permanente au complet
3. Sa citoyenneté
4. Sa date de naissance
5. Son numéro de téléphone personnel
6. Le type de document confirmant son identité (par ex. permis de conduire, passeport, certificat de naissance, certificat du statut d'Indien, fiche d'établissement ou carte de résident permanent), ainsi que le numéro de ce document
7. Le lieu de délivrance du document confirmant son identité (province ou État, pays)

PARTIE B — Renseignements sur l'importation ou l'exportation

1. Le point de départ de la personne qui fait la déclaration (ville, pays)
2. Son point d'arrivée (ville, pays)

PART C — Information on Currency or Monetary Instruments Being Imported or Exported

1. Currency name
2. Country
3. Amount
4. Monetary instruments (type, amount, issuer, date, serial or other identifying number)

PARTIE C — Renseignements sur les espèces ou effets importés ou exportés

1. Le nom de la devise
2. Le pays de la devise
3. Le montant
4. La description des effets (type, montant, émetteur, date, numéro de série ou autre numéro servant à leur identification)

SCHEDULE 2

(Subparagraphs 3(b)(ii) and (iii) and paragraph 4(3)(a))

INFORMATION TO BE GIVEN BY PERSON DESCRIBED IN PARAGRAPH 12(3)(a) OF ACT (IF TRANSPORTING ON BEHALF OF ENTITY OR OTHER PERSON) OR BY PERSON OR ENTITY DESCRIBED IN PARAGRAPH 12(3)(b), (c) OR (e) OF ACT

PART A — Information on Person on Whose Behalf Person Described in Paragraph 12(3)(a) of Act is Transporting or on Person Described in Paragraph 12(3)(b), (c) or (e) of Act, If Applicable

1. Person's full name
2. Person's full permanent address
3. Person's citizenship
4. Person's date of birth
5. Person's personal telephone number
6. Type of document confirming person's identity (e.g., driver's licence, birth certificate, certificate of Indian status, passport, Record of Landing or permanent resident card) and the number of that document
7. Place of issue of document confirming person's identity (province or state, country)

PART B — Information on Entity on Whose Behalf Person Described in Paragraph 12(3)(a) of Act is Transporting or on Entity Described in Paragraph 12(3)(b) or (c) of Act, If Applicable

1. Full name of entity
2. Full permanent address of entity
3. Telephone number of entity
4. Type of activity of entity
5. Name and title of contact person of entity

PART C — Information on Importation or Exportation

1. Date of shipment
2. Method of shipment (courier, mail or other)
3. Full name and permanent address of person or entity shipped to
4. Full name of courier, if applicable
5. Full permanent address of courier, if applicable
6. Telephone number of courier, if applicable
7. Name and title of contact person of courier, if applicable

ANNEXE 2

(sous-alinéas 3b)(ii) et (iii) et alinéa 4(3)a))

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR PAR LA PERSONNE VISÉE À L'ALINÉA 12(3)a) DE LA LOI (SI ELLE TRANSPORTE LES ESPÈCES OU LES EFFETS POUR LE COMPTE D'UNE ENTITÉ OU D'UNE AUTRE PERSONNE) OU PAR LA PERSONNE OU L'ENTITÉ VISÉE AUX ALINÉAS 12(3)b), c) OU e) DE LA LOI

PARTIE A — Renseignements sur la personne pour le compte de laquelle la personne visée à l'alinéa 12(3)a) de la Loi transporte les espèces ou les effets ou sur la personne visée aux alinéas 12(3)b), c) ou e) de la Loi (le cas échéant)

1. Son nom au complet
2. Son adresse permanente au complet
3. Sa citoyenneté
4. Sa date de naissance
5. Son numéro de téléphone personnel
6. Le type de document confirmant son identité (par ex. permis de conduire, passeport, certificat de naissance, certificat du statut d'Indien, fiche d'établissement ou carte de résident permanent), ainsi que le numéro de ce document
7. Le lieu de délivrance du document confirmant son identité (province ou État, pays)

PARTIE B — Renseignements sur l'entité pour le compte de laquelle la personne visée à l'alinéa 12(3)a) de la Loi transporte les espèces ou les effets ou sur l'entité visée aux alinéas 12(3)b) ou c) de la Loi (le cas échéant)

1. Son nom ou sa dénomination sociale au complet
2. Son adresse permanente au complet
3. Son numéro de téléphone
4. La nature de ses activités
5. Le nom et le titre de la personne à contacter

PARTIE C — Renseignements sur l'importation ou l'exportation

1. La date d'envoi
2. Le mode d'envoi (messenger, courrier ou autre)
3. Le nom au complet et l'adresse permanente au complet de la personne ou de l'entité à qui les espèces ou effets sont envoyés
4. La dénomination sociale au complet du messenger, le cas échéant
5. L'adresse au complet du messenger, le cas échéant
6. Le numéro de téléphone du messenger, le cas échéant
7. Le nom et le titre de la personne à contacter chez le messenger, le cas échéant

PART D — Information on Person Described in Paragraph 12(3)(a) of Act or on Person Acting on Behalf of Person or Entity Described in Paragraph 12(3)(b), (c) or (e) of Act, If Applicable

1. Person's full name
2. Person's full permanent address
3. Person's citizenship
4. Person's date of birth
5. Person's personal telephone number
6. Type of document confirming person's identity (e.g., driver's licence, birth certificate, certificate of Indian status, passport, Record of Landing or permanent resident card) and the number of that document
7. Place of issue of document confirming person's identity (province or state, country)

PART E — Information on Currency or Monetary Instruments Being Imported or Exported

1. Currency name
2. Country
3. Amount
4. Monetary instruments (type, amount, issuer, date, serial or other identifying number)

SCHEDULE 3

(Subparagraph 3(b)(iv) and paragraph 4(3)(a))

**INFORMATION TO BE GIVEN BY PERSON DESCRIBED
IN PARAGRAPH 12(3)(d) OF ACT**

PART A — Information on Person Described in Paragraph 12(3)(d) of Act

1. Person's full name
2. Person's full permanent address
3. Person's citizenship
4. Person's date of birth
5. Person's personal telephone number
6. Type of document confirming person's identity (e.g., driver's licence, birth certificate, certificate of Indian status, passport, Record of Landing or permanent resident card) and the number of that document
7. Place of issue of document confirming person's identity (province or state, country)
8. Full name of person's employer
9. Full permanent address of person's employer
10. Telephone number of person's employer
11. Name and title of employer's contact person

PART B — Information on Shipments of Currency or Monetary Instruments

1. Name of importer or exporter
2. Total value of currency or monetary instruments

PARTIE D — Renseignements sur la personne visée à l'alinéa 12(3)a) de la Loi ou sur la personne qui agit pour le compte de la personne ou l'entité visée aux alinéas 12(3)b), c) ou e) de la Loi, le cas échéant

1. Son nom au complet
2. Son adresse permanente au complet
3. Sa citoyenneté
4. Sa date de naissance
5. Son numéro de téléphone personnel
6. Le type de document confirmant son identité (par ex. permis de conduire, passeport, certificat de naissance, certificat du statut d'Indien, fiche d'établissement ou carte de résident permanent), ainsi que le numéro de ce document
7. Le lieu de délivrance du document confirmant son identité (province ou État, pays)

PARTIE E — Renseignements sur les espèces ou effets importés ou exportés

1. Le nom de la devise
2. Le pays de la devise
3. Le montant
4. La description des effets (type, montant, émetteur, date, numéro de série ou autre numéro servant à leur identification)

ANNEXE 3

(sous-alinéa 3b)(iv) et alinéa 4(3)a)

**RENSEIGNEMENTS À FOURNIR PAR LA PERSONNE
VISÉE À L'ALINÉA 12(3)d) DE LA LOI**

PARTIE A — Renseignements sur la personne visée à l'alinéa 12(3)d) de la Loi

1. Son nom au complet
2. Son adresse permanente au complet
3. Sa citoyenneté
4. Sa date de naissance
5. Son numéro de téléphone personnel
6. Le type de document confirmant son identité (par ex. permis de conduire, passeport, certificat de naissance, certificat du statut d'Indien, fiche d'établissement ou carte de résident permanent), ainsi que le numéro de ce document
7. Le lieu de délivrance du document confirmant son identité (province ou État, pays)
8. La dénomination sociale au complet de son employeur
9. L'adresse permanente au complet de son employeur
10. Le numéro de téléphone de son employeur
11. Le nom et le titre de la personne à contacter chez son employeur

PARTIE B — Renseignements sur les expéditions d'espèces ou d'effets

1. Le nom de l'importateur ou de l'exportateur
2. La valeur totale des espèces ou effets

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

*Cross-border Currency and Monetary Instruments Reporting
Regulations*

Domestic law enforcement agencies and the international community have called on Canada to implement strong measures to detect, deter and prevent money laundering and terrorist financing. Since the events of September 11, 2001 in the United States, it has become increasingly important that Canada's domestic actions in this area contribute to preventing abuses of the financial system.

The federal government passed the *Proceeds of Crime (Money Laundering) Act* (PCMLA), which came into force on June 29, 2000. The PCMLA, which was subsequently re-named as the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* (PCMLTFA), sets out a regulation making authority for carrying out the purposes and provisions of the PCMLTFA, including the implementation of the record-keeping and client identification requirements and the requirements to report suspicious and prescribed transactions as well as the cross-border movement of large amounts of currency and monetary instruments. To date, regulations have been finalized to implement these requirements, except for the requirement to report the importation or exportation of currency or monetary instruments.

The *Cross-border Currency and Monetary Instruments Reporting Regulations* were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 22, 2002 for a 30-day public comment period. These Regulations implement Part II of the PCMLTFA, which requires persons to report to Canada Customs and Revenue Agency (CCRA) customs officers the importation or exportation of large amounts of currency and monetary instruments. The requirements apply whether the currency or monetary instruments are brought across the border by the importer/exporter himself or herself (e.g., carried in baggage) or they are imported or exported by mail, courier or by any other means. An individual carrying a large amount of currency or monetary instruments will therefore have to file a report to Canadian customs when he or she enters or leaves Canada. The regulations will come into force on January 6, 2003.

The regulations define the term "monetary instruments" as including, among other things, stocks, bonds, bank drafts and traveller's cheques. They prescribe the reporting threshold, which is set at \$10,000 and the form and manner for reporting to CCRA. They also provide for exceptions from reporting (e.g., where currency or monetary instruments are brought into Canada aboard a commercial passenger conveyance, and Canada is a transit point rather than the final destination).

The regulations also set at 30 days the maximum period for which a customs officer is authorized to retain currency or monetary instruments that a person has declared, but in respect of which a report has not yet been completed. They also prescribe penalties from \$250 to \$5,000 to retrieve seized currency or monetary instruments, provided they are not suspected of being linked to money laundering or terrorist financing.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)

Description

*Règlement sur la déclaration des mouvements transfrontaliers
d'espèces et d'effets*

Les autorités policières canadiennes et la communauté internationale ont demandé au Canada d'instaurer des mécanismes rigoureux pour déceler le blanchiment d'argent et le prévenir en exerçant un effet dissuasif en la matière. Depuis les attentats du 11 septembre aux États-Unis, il est devenu encore plus essentiel que les mesures adoptées au Canada dans ce domaine contribuent à prévenir les recours abusifs au système financier.

Le gouvernement fédéral a adopté la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité* (LRPC), qui est entrée en vigueur le 29 juin 2000. Cette loi, renommée depuis *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (LRPCFAT), autorise la prise de règlements pour l'application de ses dispositions, notamment les exigences de conservation de documents et d'identification des clients ainsi que les exigences de divulgation des opérations douteuses ou prescrites et des mouvements transfrontaliers de montants importants d'espèces et d'effets. À ce jour, les règlements mettant en place ces exigences ont été finalisés, à l'exception des exigences de déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces et d'effets.

Le *Règlement sur la déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces et d'effets* a fait l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 22 juin 2002 pour une période de 30 jours aux fins des commentaires du public. Ce règlement met en oeuvre la partie II de la LRPCFAT, aux termes de laquelle les importations ou les exportations d'espèces ou d'effets représentant un montant important doivent faire l'objet d'une déclaration aux agents des douanes de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC). Les exigences en question sont applicables si les espèces ou les effets sont transférés par l'importateur ou l'exportateur lui-même (p. ex., dans une valise) ou encore par la poste, par messenger, ou par tout autre moyen. Le particulier qui transporte un montant important en espèces ou en effets devra par conséquent présenter une déclaration à la douane canadienne lors de son arrivée au Canada ou lors de son départ. Le règlement entrera en vigueur le 6 janvier 2003.

Le règlement contient la définition du terme « effets » comme visant notamment les actions, les obligations, les traites bancaires et les chèques de voyage. On y fixe à 10 000 \$ le montant à partir duquel une déclaration est requise, et on y expose les modalités de déclaration à l'ADRC. Des exceptions sont également prévues, entre autres lorsque des espèces ou des effets sont transférés au Canada à bord d'un moyen de transport mais que ce transfert n'est que transitoire, la destination finale étant située à l'étranger.

De plus, en vertu du règlement, la période maximale durant laquelle l'agent des douanes peut détenir des espèces ou des effets dont une personne a fait état mais à l'égard desquels une déclaration n'a pas été produite est fixée à 30 jours. Le règlement prévoit également des pénalités variant entre 250 \$ et 5 000 \$ payables pour récupérer des espèces ou des effets saisis pourvu que l'on ne soupçonne pas que ceux-ci soient reliés à des activités de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Regulations Amending the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations

The regulations also include technical amendments to the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations*, which were published in the *Canada Gazette*, Part II, on May 14, 2002. The amendments eliminate duplicate provisions and thereby clarify the coming into force date of certain provisions of these Regulations.

No comments on these amendments were received during the comment period. However, a number of financial institutions and intermediaries have recently expressed concerns to the Department of Finance regarding their ability to start reporting large cash transactions and large international non-SWIFT electronic funds transfers (EFTs) on November 30, 2002, as is currently required by the regulations.

The *Regulations Amending the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations* therefore extend the coming into force date for reporting large cash transactions from November 30, 2002 to January 31, 2003 in order to give all reporting entities additional preparation time.

The regulations also extend the coming into force date for reporting non-SWIFT EFTs from November 30, 2002 to March 31, 2003. The regulations are also amended to:

- Allow certain mandatory information on incoming non-SWIFT EFT reports to be provided instead on a “reasonable efforts” basis, recognizing the practical difficulties in obtaining this information.
- Allow certain mandatory information on outgoing non-SWIFT EFTs to be provided on a “reasonable efforts” basis until November 30, 2003. This will provide reporting entities with more time to resolve their processing problems.

These extensions will give financial institutions and other intermediaries more time to prepare and test their reporting systems and provide appropriate training to their employees. It will reduce the amount of manual processing required from reporting entities and the level of inconvenience to their customers.

Use of Information

CCRA is responsible for administering the *Cross-border Currency and Monetary Instruments Reporting Regulations*. Customs officers must send the reports submitted to them to the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada (FINTRAC). Furthermore, if a customs officer has reasonable grounds to suspect that information obtained while enforcing the PCMLTFA would be of assistance in the detection, prevention or deterrence of money laundering or of the financing of terrorist activities, he or she may disclose it to FINTRAC. A customs officer can also disclose such information to law enforcement authorities if the officer has reasonable grounds to suspect the information would be relevant to investigating or prosecuting money laundering or the financing of terrorist activities.

Règlement modifiant le Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

Le règlement contient aussi des modifications techniques au *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, qui ont été publiées le 14 mai 2002 dans la *Gazette du Canada* Partie II. Ces modifications suppriment des dispositions faisant double emploi, clarifiant ainsi la date d'entrée en vigueur de certaines des dispositions du règlement.

Aucun commentaire n'a été soumis concernant ces amendements techniques au cours de la période de commentaires. Un certain nombre d'institutions financières ont toutefois exprimé récemment des préoccupations au ministère des Finances au sujet de leur capacité de déclarer les opérations importantes en espèces et les téléversements internationaux importants sur un réseau autre que SWIFT à partir du 30 novembre 2002, tel que prévu actuellement par le règlement.

Le *Règlement modifiant le Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* reporte du 30 novembre 2002 au 31 janvier 2003 l'entrée en vigueur de l'exigence de déclaration des opérations importantes en espèces, afin de donner à toutes les entités déclarantes davantage de temps de préparation.

Le règlement reporte également du 30 novembre 2002 au 31 mars 2003 l'entrée en vigueur de l'exigence de déclaration de téléversements sur un réseau autre que SWIFT. Le règlement est aussi amendé afin de :

- Permettre que certains renseignements obligatoires sur les formulaires de déclaration de réception de téléversements sur un réseau autre que SWIFT soient fournis sur une base d'« efforts raisonnables », en reconnaissance des difficultés pratiques liées à l'obtention de ces informations.
- Permettre que certains renseignements obligatoires sur les formulaires de déclaration de transmission de téléversements sur un réseau autre que SWIFT soient fournis sur une base d'« efforts raisonnables » jusqu'au 30 novembre 2003. Ceci donnera aux entités déclarantes davantage de temps pour résoudre leurs problèmes de traitement.

Le règlement donnera aux institutions financières et aux autres intermédiaires davantage de temps pour se préparer, faire l'essai de leurs systèmes de déclaration, et assurer la formation qui s'impose à leurs employés. Il réduira le volume de traitement manuel imposé aux entités déclarantes et les inconvénients causés à leur clientèle.

Utilisation des renseignements

C'est à l'ADRC qu'incombe l'application du *Règlement sur la déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces et d'effets*. Les agents des douanes doivent transmettre les déclarations qui leur sont présentées au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE). Également, si un agent des douanes a des motifs raisonnables de soupçonner que les renseignements obtenus dans le cadre de l'exécution de la LRPCFAT pourraient être utiles pour la détection, la prévention ou la dissuasion des activités de recyclage des produits de la criminalité ou de financement du terrorisme, il peut divulguer ces renseignements au CANAFE. Il peut également divulguer ces renseignements aux autorités policières compétentes s'il a des motifs raisonnables de soupçonner que ces informations pourraient être pertinentes à une enquête ou une poursuite reliée à des

Alternatives

The Department of Finance December 1999 Consultation Paper proposed setting the threshold for reporting the cross-border movement of currency or monetary instruments at \$15,000. Some stakeholders, notably the Canadian Bankers Association, indicated a strong preference for uniform thresholds for all reporting requirements, i.e., large cash transactions, international electronic funds transfers and cross-border movement of currency or monetary instruments. They indicated that uniform thresholds would facilitate training and compliance. As such, the regulations require reporting of all importations and exportations of currency and monetary instruments of \$10,000 or more, which is consistent with other PCMLTFA reporting requirements.

The regulatory regime is similar to the cross-border reporting requirements in the United States, and will complement current Canadian and U.S. efforts to detect and deter money laundering and terrorist financing.

Benefits and Costs

The regulations will contribute to the government's objective of detecting, preventing and deterring money laundering and terrorist financing. Based on the U.S. experience, CCRA estimates that it will receive some 40,000 currency and monetary instruments reports each year. As a result of CCRA enforcement activities under the PCMLTFA, it is anticipated that approximately 150 seizures of non-reported currency and monetary instruments suspected to be proceeds of crime will be made each year, resulting in forfeitures of approximately \$15 million.

The reporting requirements will parallel and, to the extent possible, be integrated into existing customs procedures. In light of existing customs reporting requirements for the importation and exportation of goods, it is not anticipated that these Regulations will place an undue compliance burden on those required to report.

Consultation

In December 1999, the Department of Finance issued a Consultation Paper on the regulations to the PCMLA for public comment. Further consultations in respect of the regulations were held with a number of stakeholders in the fall of 2001, including the Canadian Bankers Association, Brinks Canada Inc., Securicor, the Canadian Couriers Association and Canada Post Corporation. Other stakeholders, including Canada Bank Note, B.A. Banknote, the Canadian Mint, the Canadian Society of Customs Brokers, the Canadian Trucking Alliance and the Privacy Commissioner of Canada were also consulted. Aside from the reporting threshold issue, which is addressed in the regulations, stakeholders did not raise any major concerns.

activités de recyclage des produits de la criminalité ou de financement du terrorisme.

Solutions envisagées

Il était proposé dans le document de consultation rendu public par le ministère des Finances en décembre 1999 de fixer à 15 000 \$ le montant seuil de déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces et d'effets. Certaines parties concernées, notamment l'Association des banquiers canadiens, préconisaient plutôt l'application d'un montant seuil uniforme, applicable à l'égard de toutes les exigences de déclaration — opérations importantes en espèces, téléversements internationaux et mouvements transfrontaliers d'espèces et d'effets. Ces parties concernées faisaient valoir qu'un montant seuil uniforme faciliterait les activités de formation et l'observation. C'est pourquoi les exigences de déclaration à l'égard des importations et des exportations d'espèces et d'effets visent les opérations représentant un montant de 10 000 \$ ou plus, en conformité avec d'autres exigences de déclaration en vertu de la LRPCFAT.

Le régime réglementaire est similaire aux exigences de déclaration d'opérations transfrontalières en vigueur aux États-Unis; cette approche appuiera les efforts actuels du Canada et des États-Unis en vue de déceler les activités de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de dissuader quiconque de s'y livrer.

Avantages et coûts

Le règlement contribuera à l'objectif du gouvernement visant la détection, la prévention ou la dissuasion des activités de recyclage des produits de la criminalité et de financement du terrorisme. Se fondant sur l'expérience américaine, l'ADRC s'attend à recevoir quelque 40 000 déclarations par année au sujet d'opérations relatives à des espèces et à des effets. D'après les activités d'exécution que mènera l'ADRC en application de la LRPCFAT, on prévoit que quelque 150 saisies seront effectuées chaque année à l'égard d'espèces et d'effets non déclarés soupçonnés de constituer des produits de la criminalité, et que la valeur des confiscations se chiffrera à environ 15 millions de dollars.

Les exigences de déclaration s'harmoniseront et, dans la mesure du possible, s'intégreront aux procédures douanières existantes. Considérant les exigences de déclaration douanière en vigueur relativement à l'importation et l'exportation de marchandises, le règlement ne devrait pas imposer un fardeau d'observation indu aux personnes et entités tenues de présenter des déclarations.

Consultations

En décembre 1999, le ministère des Finances a publié un document de consultation sur la réglementation relativement à la LRPC pour commentaires du public. D'autres consultations au sujet du règlement ont été menées auprès d'un certain nombre de parties concernées à l'automne de 2001, notamment l'Association des banquiers canadiens, Brinks Canada Inc., Securicor, l'Association canadienne des entreprises de messagerie et la Société canadienne des postes. D'autres intervenants, dont Canada Bank Note, B.A. Banknote, la Monnaie royale canadienne, la Société canadienne des courtiers en douane, l'Alliance canadienne du camionnage et le Commissaire à la protection de la vie privée du Canada, ont également été consultés. À l'exception de la question du seuil de déclaration, dont le règlement tient compte, les parties n'ont soulevé aucun point majeur.

Following the pre-publication of the regulations in the *Canada Gazette*, Part I, on June 22, 2002, the government contacted the above stakeholders to request comments on the proposed regulations. Comments were also requested from the Canadian International Freight Forwarders Association, the Tourism Industry Association of Canada, the Railway Association of Canada, the Canadian Retail Shippers Association, the Frontier Duty Free Association, the Canadian/American Border Trade Alliance, the Canadian Association of Importers and Exporters, the Private Motor Truck Council, the Ontario Trucking Association, the Canadian Business Aircraft Association, the authorities of major Canadian airports, the Shipping Federation of Canada, and the Canadian Tourism Commission.

The government received only a few comments on the proposed regulations. The Shipping Federation of Canada and the Chamber of Shipping of British Columbia, requested an exemption from reporting for funds held by the vessel master for safe-keeping or for the vessel's operation. In August 2002, both associations were informed that there were insufficient grounds at this time to support a reporting exemption for the shipping sector. The Canadian Bankers Association (CBA) expressed concerns that the reporting requirements would apply to the receiver of currency or monetary instruments shipped from outside Canada. The CBA was informed that the reporting requirements will not apply in these circumstances. The CBA also indicated that it would prefer that these Regulations come into force after November 30, 2002, the date at which the requirements to report large cash transactions and certain international electronic funds transfers will also come into force. The coming into force date was therefore set to January 6, 2003 to address the CBA's concern. The regulations were also streamlined.

Compliance and Enforcement

CCRA is responsible for administering the cross-border currency reporting regime, including monitoring compliance. Part II of the PCMLTFA provides that non-reported currency or monetary instruments are forfeited to the Crown. Where there is no suspicion that the funds are linked to money laundering or terrorist financing, the owner may choose to retrieve the forfeited funds after payment of penalties from \$250 to \$5,000 set out in the regulations.

The PCMLTFA provides for a maximum fine of \$500,000 and a maximum jail term of five years for failure to cooperate with the customs officer when a report is submitted, such as not answering truthfully any questions that the customs officer asks or failing to open any package or container that the officer wishes to examine.

Penalty provisions under Part II of the PCMLTFA and its regulations are consistent with the administrative penalty mechanisms under the *Customs Act*. CCRA will provide information and guidance on the reporting obligations and the penalties for non compliance via fact sheets, press releases, brochures, posters, and postings on the CCRA Website.

Suite à la publication préalable du règlement dans la *Gazette du Canada* Partie I le 22 juin 2002, le gouvernement a contacté les parties concernées ci-haut afin de solliciter des commentaires au sujet du règlement proposé. Des commentaires ont également été sollicités de la part de l'Association des transitaires internationaux canadiens, l'Association de l'industrie touristique du Canada, la Commission canadienne du tourisme, l'Association des chemins de fer du Canada, la Canadian Retail Shippers Association, l'Association frontière hors taxes, la Canadian American Border Trade Alliance, l'Association canadienne des importateurs et exportateurs, l'Association du camionnage d'entreprise, l'Ontario Trucking Association, l'Association canadienne de l'aviation d'affaires, les autorités des principaux aéroports canadiens et la Fédération maritime du Canada.

Le gouvernement n'a reçu que quelques commentaires sur le règlement. La Fédération maritime du Canada et la Chamber of Shipping of British Columbia ont demandé qu'une exemption de déclaration s'applique aux fonds détenus par le capitaine pour fins de mise sous clé ou pour assurer le fonctionnement du navire. En août 2002, ces deux associations ont été informées qu'il n'y avait pas de motif suffisant justifiant une exemption de déclaration pour le transport maritime. L'Association des banquiers canadiens (ABC) a exprimé sa préoccupation par rapport au fait que les exigences de déclaration pourraient s'appliquer au destinataire d'un envoi contenant des espèces ou des effets et provenant de l'extérieur du Canada. L'ABC a été informée que les exigences de déclaration ne s'appliqueront pas dans ces circonstances. L'ABC a également indiqué qu'elle préférerait que le règlement entre en vigueur après le 30 novembre 2002, date à laquelle les exigences de déclaration de transactions importantes en espèces et certains télévirements internationaux entreraient en vigueur. La date d'entrée en vigueur a par conséquent été fixée au 6 janvier 2003 pour répondre aux préoccupations de l'ABC. Le règlement a également été simplifié.

Respect et exécution

L'ADRC est responsable de l'application du régime de déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces ainsi que de la surveillance de l'observation. Il est prévu à la partie II de la LRPCFAT que les espèces et les effets non déclarés soient confisqués en faveur de la Couronne. Dans le cas où l'on ne soupçonne pas que les sommes confisquées aient été destinées à servir au blanchiment de capitaux ni au financement du terrorisme, leur propriétaire peut les récupérer, à condition qu'il acquitte les pénalités imposées aux termes du règlement, dont le montant varie entre 250 \$ et 5 000 \$.

La LRPCFAT prévoit une amende maximale de 500 000 \$ et une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans si une personne refuse de coopérer avec l'agent des douanes à la suite de la présentation d'une déclaration, comme par exemple ne pas répondre avec sincérité aux questions de l'agent des douanes ou ne pas ouvrir le paquet ou le contenant que l'agent souhaite examiner.

Les dispositions relatives aux amendes et pénalités prévues par la partie II de la LRPCFAT et par les règlements connexes correspondent aux modalités administratives équivalentes prévues par la *Loi sur les douanes*. L'ADRC fournira de l'information et une orientation au sujet des exigences de déclaration et des pénalités et amendes en cas d'inobservation au moyen de feuilles d'information, de communiqués, de brochures, d'affiches et de messages sur le site Web de l'ADRC.

Contact

Chief
Financial Crimes Section
Financial Sector Division
Department of Finance
L'Esplanade Laurier
140 O'Connor Street, 20th Floor, East Tower
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: (613) 995-1814
FAX: (613) 943-8436
E-mail: fcs-scf@fin.gc.ca

Personne-ressource

Chef
Section des crimes financiers
Division du secteur financier
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
140, rue O'Connor, 20^e étage, Tour Est
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : (613) 995-1814
TÉLÉCOPIEUR : (613) 943-8436
Courriel : fcs-scf@fin.gc.ca

Registration
SOR/2002-413 21 November, 2002

Enregistrement
DORS/2002-413 21 novembre 2002

PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) AND
TERRORIST FINANCING ACT

LOI SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA
CRIMINALITÉ ET LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS
TERRORISTES

**Regulations Amending the Proceeds of Crime
(Money Laundering) and Terrorist Financing
Regulations**

**Règlement modifiant le Règlement sur le recyclage
des produits de la criminalité et le financement des
activités terroristes**

P.C. 2002-1946 21 November, 2002

C.P. 2002-1946 21 novembre 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 73(1)^a of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations*.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 73(1)^a de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, ci-après.

**REGULATIONS AMENDING THE PROCEEDS OF
CRIME (MONEY LAUNDERING) AND TERRORIST
FINANCING REGULATIONS**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE
RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ ET
LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS TERRORISTES**

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. Subsection 78(2) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations*¹ is replaced by the following:

1. Le paragraphe 78(2) du *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*¹ est remplacé par ce qui suit :

(2) The following provisions come into force on the dates indicated:

(2) Les dispositions visées aux alinéas a) et b) entrent en vigueur aux dates qui y sont spécifiées :

(a) paragraph 12(1)(a), sections 17, 21, 24, 28, 32, 35, 38, 40, 47, 50 and 51 and Schedules 1 and 4 on January 31, 2003.

a) l'alinéa 12(1)a), les articles 17, 21, 24, 28, 32, 35, 38, 40, 47, 50 et 51 et les annexes 1 et 4 entrent en vigueur le 31 janvier 2003;

(b) sections 72 to 76 and Schedules 5 and 6 on March 31, 2003.

b) les articles 72 à 76 et les annexes 5 et 6 entrent en vigueur le 31 mars 2003.

2. (1) Schedule 5 to the Regulations is replaced by the following:

2. (1) L'annexe 5 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

SCHEDULE 5

ANNEXE 5

(Paragraphs 12(1)(b), 24(1)(b) and 28(1)(b) and subsection 52(1))

(alinéas 12(1)b), 24(1)b) et 28(1)b) et paragraphe 52(1))

**OUTGOING NON-SWIFT INTERNATIONAL ELECTRONIC
FUNDS TRANSFER REPORT INFORMATION**

**DÉCLARATION RELATIVE À LA TRANSMISSION DE
TÉLÉVIREMENTS INTERNATIONAUX AUTRES
QUE LES MESSAGES SWIFT**

PART A — Transaction Information

PARTIE A — Renseignements sur l'opération

1. Time Sent
- 2.* Date
- 3.* Amount of electronic funds transfer
- 4.* Currency of electronic funds transfer
5. Exchange rate

1. L'heure de transmission
- 2.* La date
- 3.* Le montant du télévirement
- 4.* La devise utilisée
5. Le taux de change

^a S.C. 2001, c. 41, s. 73

^b S.C. 2000, c. 17; S.C. 2001, c. 41, s. 48

¹ SOR/2002-184

^a L.C. 2001, ch. 41, art. 73

^b L.C. 2000, ch. 17; L.C. 2001, ch. 41, art. 48

¹ DORS/2002-184

PART B — Information on Client Ordering Payment of Electronic Funds Transfer

- 1.* Client's full name
2. Client's full address
3. Client's telephone number
4. Client's date of birth
5. Client's occupation
- 6.* Client's account number, if applicable
7. Client's identifier
8. Client Number

PART C — Information on Sender of Electronic Funds Transfer (person or entity that sends payment instructions)

- 1.* Full name of sending institution
- 2.* Full address of sending institution

PART D — Information on Third Party where Client Ordering Electronic Funds Transfer is Acting on Behalf of a Third Party (if applicable)

1. Third party's full name
2. Third party's full address
3. Third party's date of birth
4. Third party's occupation
5. Third party's identifier

PART E — Information on Receiver of Electronic Funds Transfer (person or entity that receives payment instructions)

- 1.* Full name of receiving institution
- 2.* Full address of receiving institution

PART F — Information on Client to Whose Benefit the Payment is Made

- 1.* Client's full name
2. Client's full address
3. Client's telephone number
4. Client's date of birth
5. Client's occupation
- 6.* Client's account number, if applicable
7. Client's identifier

PART G — Information on Third Party where Client to Whose Benefit Payment is Made is Acting on Behalf of a Third Party (if applicable)

1. Third party's full name
2. Third party's full address
3. Third party's date of birth
4. Third party's occupation
5. Third party's identifier

(2) Schedule 5 to the Regulations is replaced by the following:

PARTIE B — Renseignements sur le client qui demande le télévirement

- 1.* Son nom au complet
2. Son adresse au complet
3. Son numéro de téléphone
4. Sa date de naissance
5. Son métier ou sa profession
- 6.* Le numéro de son compte, le cas échéant
7. Le document ayant servi à son identification
8. Son numéro de client

PARTIE C — Renseignements sur l'expéditeur du télévirement (personne ou entité qui donne les instructions de paiement)

- 1.* Son nom au complet
- 2.* Son adresse au complet

PARTIE D — Renseignements relatifs au tiers quant au client qui demande le télévirement (le cas échéant)

1. Son nom au complet
2. Son adresse au complet
3. Sa date de naissance
4. Son métier ou sa profession
5. Le document ayant servi à son identification

PARTIE E — Renseignements sur le destinataire du télévirement (personne ou entité qui reçoit les instructions de paiement)

- 1.* Son nom au complet
- 2.* Son adresse au complet

PARTIE F — Renseignements sur le client bénéficiaire

- 1.* Son nom au complet
2. Son adresse au complet
3. Son numéro de téléphone
4. Sa date de naissance
5. Son métier ou sa profession
- 6.* Le numéro de son compte, le cas échéant
7. Le document ayant servi à son identification

PARTIE G — Renseignements relatifs au tiers quant au client bénéficiaire (le cas échéant)

1. Son nom au complet
2. Son adresse au complet
3. Sa date de naissance
4. Son métier ou sa profession
5. Le document ayant servi à son identification

(2) L'annexe 5 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

SCHEDULE 5

(Paragraphs 12(1)(b), 24(1)(b) and 28(1)(b) and
subsection 52(1))

ANNEXE 5

(alinéas 12(1)(b), 24(1)(b) et 28(1)(b) et paragraphe 52(1))

OUTGOING NON-SWIFT INTERNATIONAL ELECTRONIC
FUNDS TRANSFER REPORT INFORMATION

DÉCLARATION RELATIVE À LA TRANSMISSION DE
TÉLÉVIREMENTS INTERNATIONAUX AUTRES QUE
LES MESSAGES SWIFT

PART A — Transaction Information

1. Time Sent
- 2.* Date
- 3.* Amount of electronic funds transfer
- 4.* Currency of electronic funds transfer
5. Exchange rate

PARTIE A — Renseignements sur l'opération

1. L'heure de transmission
- 2.* La date
- 3.* Le montant du télévirement
- 4.* La devise utilisée
5. Le taux de change

PART B — Information on Client Ordering Payment of Elec-
tronic Funds Transfer

- 1.* Client's full name
- 2.* Client's full address
3. Client's telephone number
4. Client's date of birth
5. Client's occupation
- 6.* Client's account number, if applicable
7. Client's identifier
8. Client Number

PARTIE B — Renseignements sur le client qui demande le télé-
virement

- 1.* Son nom au complet
- 2.* Son adresse au complet
3. Son numéro de téléphone
4. Sa date de naissance
5. Son métier ou sa profession
- 6.* Le numéro de son compte, le cas échéant
7. Le document ayant servi à son identification
8. Son numéro de client

PART C — Information on Sender of Electronic Funds Transfer
(person or entity that sends payment instructions)

- 1.* Full name of sending institution
- 2.* Full address of sending institution

PARTIE C — Renseignements sur l'expéditeur du télévirement
(personne ou entité qui donne les instructions de paiement)

- 1.* Son nom au complet
- 2.* Son adresse au complet

PART D — Information on Third Party where Client Ordering
Electronic Funds Transfer is Acting on Behalf of a Third Party (if
applicable)

- 1.* Third party's full name
- 2.* Third party's full address
3. Third party's date of birth
4. Third party's occupation
5. Third party's identifier

PARTIE D — Renseignements relatifs au tiers quant au client qui
demande le télévirement (le cas échéant)

- 1.* Son nom au complet
- 2.* Son adresse au complet
3. Sa date de naissance
4. Son métier ou sa profession
5. Le document ayant servi à son identification

PART E — Information on Receiver of Electronic Funds Transfer
(person or entity that receives payment instructions)

- 1.* Full name of receiving institution
- 2.* Full address of receiving institution

PARTIE E — Renseignements sur le destinataire du télévirement
(personne ou entité qui reçoit les instructions de paiement)

- 1.* Son nom au complet
- 2.* Son adresse au complet

PART F — Information on Client to Whose Benefit the Payment
is Made

- 1.* Client's full name
- 2.* Client's full address
3. Client's telephone number
4. Client's date of birth
5. Client's occupation
- 6.* Client's account number, if applicable
7. Client's identifier

PARTIE F — Renseignements sur le client bénéficiaire

- 1.* Son nom au complet
- 2.* Son adresse au complet
3. Son numéro de téléphone
4. Sa date de naissance
5. Son métier ou sa profession
- 6.* Le numéro de son compte, le cas échéant
7. Le document ayant servi à son identification

PART G — Information on Third Party where Client to Whose
Benefit Payment is Made is Acting on Behalf of a Third Party (if
applicable)

- 1.* Third party's full name
- 2.* Third party's full address
3. Third party's date of birth
4. Third party's occupation
5. Third party's identifier

PARTIE G — Renseignements relatifs au tiers quant au client
bénéficiaire (le cas échéant)

- 1.* Son nom au complet
- 2.* Son adresse au complet
3. Sa date de naissance
4. Son métier ou sa profession
5. Le document ayant servi à son identification

3. Schedule 6 to the Regulations is replaced by the following:

SCHEDULE 6
(Paragraphs 12(1)(c), 24(1)(c) and 28(1)(c) and
subsection 52(1))

INCOMING NON-SWIFT INTERNATIONAL ELECTRONIC
FUNDS TRANSFER REPORT INFORMATION

PART A — Transaction Information

1. Time sent
- 2.* Date
- 3.* Amount of electronic funds transfer
- 4.* Currency of electronic funds transfer
5. Exchange rate

PART B — Information on Client Ordering Payment of an Elec-
tronic Funds Transfer

- 1.* Client's full name
2. Client's full address
3. Client's telephone number
4. Client's date of birth
5. Client's occupation
- 6.* Client's account number, if applicable
7. Client's identifier
8. Client Number

PART C — Information on Sender of Electronic Funds Transfer
(person or entity that sends payment instructions)

- 1.* Full name of sending institution
- 2.* Full address of sending institution

PART D — Information on Third Party where Client Ordering
Electronic Funds Transfer is Acting on Behalf of a Third Party (if
applicable)

1. Third party's full name
2. Third party's full address
3. Third party's date of birth
4. Third party's occupation
5. Third party's identifier

PART E — Information on Receiver of Electronic Funds Transfer
(person or entity that receives payment instructions)

- 1.* Full name of receiving institution
- 2.* Full address of receiving institution

PART F — Information on Client to Whose Benefit the Payment
is Made

- 1.* Client's full name
2. Client's full address
3. Client's telephone number
4. Client's date of birth
5. Client's occupation
- 6.* Client's account number, if applicable
7. Client's identifier

**3. L'annexe 6 du même règlement est remplacée par ce qui
suit :**

ANNEXE 6
(alinéas 12(1)c, 24(1)c et 28(1)c et paragraphe 52(1))

DÉCLARATION RELATIVE À LA RÉCEPTION DE
TÉLÉVIREMENTS INTERNATIONAUX AUTRES QUE
LES MESSAGES SWIFT

PARTIE A — Renseignements sur l'opération

1. L'heure de transmission
- 2.* La date
- 3.* Le montant du télévirement
- 4.* La devise utilisée
5. Le taux de change

PARTIE B — Renseignements sur le client qui demande le télé-
virement

- 1.* Son nom au complet
2. Son adresse au complet
3. Son numéro de téléphone
4. Sa date de naissance
5. Son métier ou sa profession
- 6.* Le numéro de son compte, le cas échéant
7. Le document ayant servi à son identification
8. Son numéro de client

PARTIE C — Renseignements sur l'expéditeur du télévirement
(personne ou entité qui donne les instructions de paiement)

- 1.* Son nom au complet
- 2.* Son adresse au complet

PARTIE D — Renseignements relatifs au tiers quant au client qui
demande le télévirement (le cas échéant)

1. Son nom au complet
2. Son adresse au complet
3. Sa date de naissance
4. Son métier ou sa profession
5. Le document ayant servi à son identification

PARTIE E — Renseignements sur le destinataire du télévirement
(personne ou entité qui reçoit les instructions de paiement)

- 1.* Son nom au complet
- 2.* Son adresse au complet

PARTIE F — Renseignements sur le client bénéficiaire

- 1.* Son nom au complet
2. Son adresse au complet
3. Son numéro de téléphone
4. Sa date de naissance
5. Son métier ou sa profession
- 6.* Le numéro de son compte, le cas échéant
7. Le document ayant servi à son identification

PART G — Information on Third Party where Client to Whose Benefit Payment is Made is Acting on Behalf of a Third Party (if applicable)

1. Third party's full name
2. Third party's full address
3. Third party's date of birth
4. Third party's occupation
5. Third party's identifier

COMING INTO FORCE

4. (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on the day on which they are registered.

(2) Subsection 2(2) comes into force on November 30, 2003.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 10, following SOR/2002-412.

PARTIE G — Renseignements relatifs au tiers quant au client bénéficiaire (le cas échéant)

1. Son nom au complet
2. Son adresse au complet
3. Sa date de naissance
4. Son métier ou sa profession
5. Le document ayant servi à son identification

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) Le paragraphe 2(2) entre en vigueur le 30 novembre 2003.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 10, suite au DORS/2002-412.



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9